

## LA CESURE

### **DEFINITION**

La césure est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale de l'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (art. D. 611-13 Code de l'éducation).

La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé (art. D.611-14 Code de l'éducation).

### **QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA CESURE ?**

Tous les étudiants inscrits en formation initiale en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une période de césure.

### **POURQUOI UNE CESURE ?**

La césure a pour objet, en France ou à l'étranger :

- Le suivi d'une formation différente de la formation d'origine,
- Une expérience professionnelle :
  - o Un stage en milieu professionnel d'une durée maximum de 6 mois dans le même organisme d'accueil à condition que ce stage s'inscrive dans un cursus de formation dans un domaine différent de celui de la formation d'origine (art. L. 124-5 du code de l'éducation et D.124-2),  
Pendant la période de césure, aucune convention de stage ne pourra donc être signée par l'EHESP.
  - o Un emploi en CDD,
- Un engagement bénévole, un service civique ou un volontariat,
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur,
- Le développement d'un projet personnel.

### **QUELLE DURÉE ?**

La césure peut se dérouler sur un semestre ou une année universitaire.

Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus dans le cycle universitaire considéré mais jamais après la dernière année de cursus. A l'EHESP, la césure est donc possible :

- En cours de M1, sous réserve de l'accord de l'EHESP pour une inscription en 1ère année de master,
- Entre le M1 et le M2, sous réserve de l'accord de l'EHESP pour une inscription en 2ème année de master,
- Lors du 1er semestre de M2, sous réserve de l'accord de l'EHESP pour une inscription en 2ème année de master,
- Pendant le doctorat, pour une période insécable d'une année maximum, selon les modalités fixées par l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016.

### **QUEL STATUT PENDANT LA CESURE ?**

Le statut étudiant est conservé, ainsi que les avantages sociaux qui sont attachés au statut.

## LES OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT :

Avant le départ en césure, l'étudiant doit :

- Obtenir l'accord du Directeur de l'EHESP, selon la procédure décrite ci-après,
- S'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus CVEC,
- S'inscrire administrativement et s'acquitter des droits de scolarité au taux réduit prévus par arrêté ministériel chaque année (Art. D.611-19),
- Le cas échéant, si l'étudiant est éligible à l'obtention d'une bourse sur critères sociaux, solliciter le maintien de la bourse pendant la période de césure, étant précisé que le semestre ou l'année universitaire de césure financée par la bourse entrera dans le décompte des droits à bourse.  
Un projet de césure à l'international ne permet pas de bénéficier des bourses de mobilité proposées à l'EHESP,
- En cas de césure à l'étranger, l'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie et du CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) <https://www.cleiss.fr/>, pour préparer son départ.

Pendant la césure, l'étudiant doit :

- Maintenir un lien constant avec le responsable de la formation de réintégration au terme de la césure, selon les modalités définies dans le contrat de césure, en le tenant notamment régulièrement informé du déroulement de la césure et de sa situation,
- Valider le semestre ou l'année de formation qui précède le départ en césure.

Si l'étudiant souhaite interrompre sa césure avant le terme fixé dans la convention, il doit solliciter sa réintégration anticipée par écrit. La réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord écrit du directeur de l'EHESP.

Après la césure, l'étudiant doit :

- Effectuer un bilan de la césure et le présenter à son référent pédagogique.

L'attribution éventuelle d'ECTS n'est pas autorisée d'office. Elle nécessite un accord et une mise en place des modalités pratiques de validation de l'expérience et des compétences acquises de la part de l'équipe pédagogique pour l'année suivant la période de césure. Les ECTS éventuellement obtenus s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation (Art. D.611-20). Ils sont donc inscrits sur un supplément au diplôme.

L'étudiant qui souhaite une valorisation de ses compétences sous forme de 3 crédits ECTS bénéficiera d'un accompagnement renforcé pour lui permettre d'identifier et de valoriser ses compétences sous forme d'un rapport écrit et lors d'une soutenance.

## LES OBLIGATIONS DE L'EHESP :

- Délivrer une carte d'étudiant au bénéficiaire de la césure,
- Signer un contrat de césure,
- Accompagner l'étudiant et assurer un encadrement pédagogique pendant la période de césure :
  - o Accompagnement de base, pour tous :
    - Accompagnement préparatoire de la césure :
      - entretien avec le directeur de la scolarité et de la vie étudiante ou son représentant,
      - entretien avec le responsable de la formation d'origine,
    - Encadrement pendant la césure :
      - accès à la plateforme pédagogique REAL,
      - contact avec le référent pédagogique, au minimum deux fois par semestre,
    - Accompagnement pour le bilan de la césure :
      - accès à un outil d'aide au bilan et à l'évaluation de la période de césure (rapport).
  - o Accompagnement renforcé, pour les étudiants qui demandent une valorisation des compétences sous forme d'ECTS :
    - Accompagnement de base,
    - Accès à un outil d'aide à l'évaluation et la valorisation des compétences acquises,
    - Entretien d'aide à la valorisation des compétences acquises,
- Réintégrer l'étudiant dans la formation choisie au terme de la césure.

## QUAND CANDIDATER ?

Trois campagnes de candidatures sont ouvertes par année universitaire :

- Une campagne de printemps pour les départs en césure pour une durée d'un ou deux semestre(s) au début du 1<sup>er</sup> semestre de l'année universitaire qui suit,
- Une campagne d'été, pour les primo-arrivants, pour les départs en césure pour une durée d'un ou deux semestre(s) au début du 1<sup>er</sup> semestre de l'année universitaire qui suit,
- Une campagne d'automne pour les départs en césure pour une durée d'un semestre au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année universitaire en cours.

Les dates d'ouverture et de clôture des campagnes sont décidées par la Direction de la scolarité et de la vie étudiante et figurent sur le site internet de l'EHESP.

## COMMENT CANDIDATER ?

Le formulaire de candidature est présenté sur le site de l'EHESP et sera remis à l'étudiant à l'issue de son entretien à la direction de la scolarité et de la vie étudiante.

Il doit être complété et accompagné des pièces justificatives adéquates, incluant une lettre de motivation explicitant le projet, les apports attendus et le souhait de réintégrer ou poursuivre le cursus engagé, la photocopie de la carte étudiant, l'attestation de l'organisme d'accueil, le cas échéant.

En cas de césure à l'étranger, une assurance responsabilité civile et rapatriement est fortement recommandée. L'étudiant doit également fournir une impression signée de la fiche pays et des conseils aux voyageurs pris sur le site du MEAE au moment du dépôt du dossier et à nouveau à la signature du contrat : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>.

Le dossier de candidature doit recueillir l'avis du responsable pédagogique de la formation d'origine et de la formation de réintégration.

Le dossier complet doit être remis à la direction de la scolarité et de la vie étudiante avant les date et heure limites fixées pour le dépôt des dossiers pour chaque campagne de candidature.

Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable et ne fera pas l'objet d'un examen.

## L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE CESURE :

La candidature est analysée au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant (art. D. 611-18 du code de l'éducation).

Chaque candidature complète fera l'objet d'un examen par une Commission des césures composée :

- De la directrice des études ou de son représentant (Présidence)
- Du responsable pédagogique de la formation ou de son représentant
- Du directeur de la scolarité et de la vie étudiante ou de son représentant
- D'un représentant des étudiants au CA et au CF ou son suppléant
- D'un représentant des doctorants au CA et au CF ou son suppléant
- De la directrice des relations internationales ou son représentant, le cas échéant

L'avis de la Commission est transmis au directeur, avec le dossier de candidature.

Lorsque le directeur donne son accord, une convention est signée avec l'étudiant.

En cas de refus, la décision du directeur est communiquée à l'étudiant par lettre recommandée avec accusé de réception.

## LE CONTRAT DE CESURE :

Le contrat est signé par le directeur de l'EHESP et l'étudiant avant le départ en césure. Ce contrat comporte les mentions obligatoires fixées à l'article D.611-18.